



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Du Conseil Communautaire
De la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES PAYS DE L'AIGLE**

**5 Place du Parc
61300 L'AIGLE**

**RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT
DE L'ORNE**

Séance du 15 avril 2021

L'an deux mil vingt et un, le quinze avril à vingt heures, les membres du Conseil Communautaire légalement convoqués le 8 avril 2021, se sont réunis en présentiel à la salle des Fêtes de Aube et en visioconférence, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean SELLIER.

NOMBRE DE MEMBRES

En EXERCICE	55
PRESENTS	38
VOTANTS	52

Monsieur Philippe CROTEAU a été nommé secrétaire de séance.

CONVOCAATION

Datée	du 08/04/21
Affichée	du 08/04/21

Etaient présents : Véronique HELLEUX, Dominique LORMEAU, Sylvie MOLERO, Dominique NETZER, Didier PITOU, Serge GODARD, Philippe CROTEAU, Francis COLASSE, François SAUNOIS, Jean-Luc BEAUFILS, Paule KLYMKO, Michel LE GLAUNEC, Maïté GRANDCLÈRE, Nathalie RIBAUT, Nadège TROUILLET, Philippe VAN-HOORNE, Véronique LOUWAGIE, Didier COUSIN, Lionel GONNET, Pascal SAMSON, Serge DELAVALLÉE, Isabelle DUVAL de LAGUIERCE, Philippe RONDEL, Hubert GORET, Delphine PRIEUR, Gilbert MATELOT, Michel MAROT, Elisabeth JOSSET, Catherine MOTTÉ, Jacky DE TAEVERNIER, Joël BRUNET, Jean SELLIER, Christine LEBRETON, André LAMONTAGNE, Guy MARTEL.

OBJET

**Modification des statuts du
SMIRTOM
de la Région de L'Aigle**

Etaient en visioconférence : Fleur GOSELIN
 Fabrice GLORIA
 Franck GAULTIER

Pouvoirs : Eric ZO a donné pouvoir à Delphine PRIEUR
 Alexandra DEPARIS-AUBRIL a donné pouvoir à Michel LE GLAUNEC
 François BRIZARD a donné pouvoir à Michel LE GLAUNEC
 Christian BARBIER a donné pouvoir à Nathalie RIBAUT
 Pascal GUEUGNON a donné pouvoir à Philippe VAN-HOORNE
 Charlene RENARD a donné pouvoir à Pascal SAMSON
 Nathalie LENÔTRE a donné pouvoir à Philippe VAN-HOORNE
 Jean-Marie GOUSSIN a donné pouvoir à Didier COUSIN
 Sylvie CHAUVEL-TREPIER a donné pouvoir à Lionel GONNET
 Mireille NOGUET a donné pouvoir à Véronique LOUWAGIE
 Jean-Guy GRANDIN a donné pouvoir à Serge DELAVALLÉE
 Christophe POTTIER a donné pouvoir à Joël BRUNET
 Virginie VIOLET a donné pouvoir à Guy MARTEL
 François CARBONELL a donné pouvoir à Jean SELLIER

Acte rendu exécutoire après
publication le 22 avril 2021

Le Président,
Jean SELLIER



Représentés : Philippe THOURET représenté par Francis COLASSE
 Marie-Odile TAVERNIER représentée par François SAUNOIS
 Hervé HAREL représenté par Catherine MOTTÉ

Absents excusés : Daniel MARIE
 Pascal SUARD
 François HUREL

Accusé de réception en préfecture
 061-200068468-20210415-2021-04-15-088-DE
 Date de télétransmission : 22/04/2021
 Date de réception préfecture : 22/04/2021

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil que le Conseil Syndical du SMIRTOM de la Région de L'Aigle, dans sa séance du 03 mars 2021, a décidé de modifier ses statuts, d'une part, pour intégrer dans ses compétences l'activité de recyclerie et la réalisation de prestations pour le compte de tiers et, d'autre part, pour tenir compte des remarques de la Préfecture sur les statuts actuels.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du SMIRTOM de la Région de L'Aigle a notifié ladite délibération à la Communauté de Communes afin qu'elle se prononce sur cette modification.

Communication est donnée du projet de nouveaux statuts.

Acte rendu exécutoire après
publication le 22 avril 2021

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-20,
- Vu la délibération n° 2021-18 du conseil syndical du SMIRTOM de la Région de L'Aigle en date du 03 mars 2021 adoptant des nouveaux statuts,
- Considérant le projet de nouveaux statuts du SMIRTOM de la Région de L'Aigle,

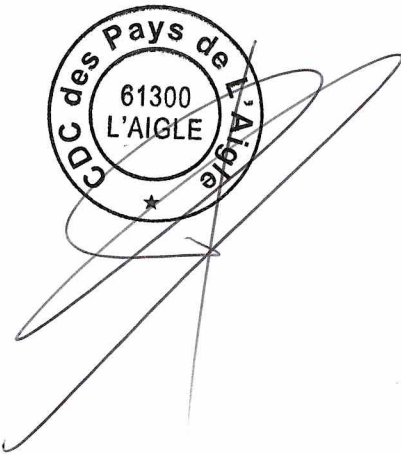
Le Président,
Jean SELLIER

Le Conseil après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les nouveaux statuts du SMIRTOM de la Région de L'Aigle ci-annexés.

VOTE : UNANIMITÉ

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Au registre sont les signatures
Pour copie certifiée conforme.



STATUTS – Adoptés le 03/03/2021



**Syndicat Mixte Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères de la
Région de L'AIGLE**

STATUTS

I – IDENTIFICATION DU SYNDICAT MIXTE

Article 1 – Forme

« En application de l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le service public de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés est assuré par un syndicat mixte fermé dénommé Syndicat Mixte Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères de la Région de L'Aigle (SMIRTOM de la Région de L'Aigle) pour les collectivités suivantes :

- Communauté de communes des Pays de L'Aigle
- Communauté de communes des Hauts du Perche en représentation-substitution des communes de Beaulieu et Charencey
- Communauté de communes du Pays de Mortagne-au-Perche en représentation-substitution des communes de Saint-Aquilin-de-Corbion et de Saint-Martin-des-Pézerits. »

Article 2 – Siège du syndicat

Le siège du syndicat mixte est fixé au lieu-dit « Les Champs Rouges » 61300 – Saint-Ouen-sur-Iton.

En application des dispositions de l'article L. 5211-11 du C.G.C.T. , le comité syndical peut se réunir en son siège ou dans un lieu fixé à l'avance, choisi par l'organe délibérant, dans l'une des communes membres des EPCI adhérents.

page1/4

STATUTS – Adoptés le 03/03/2021

Article 3 – Durée

Le syndicat mixte est créé pour une durée illimitée en application de l' article L. 5212-5 du C.G.C.T.

Article 4 – Objet

Le syndicat mixte exerce en lieu et place de tous les E.P.C.I. membres les compétences suivantes:

- La collecte des déchets ménagers et assimilés qui comprend l'ensemble des opérations d'études, de conception, de réalisation, d'exploitation des collectes nécessaires à l'exécution du service,
- L'organisation, la gestion et la mise en œuvre des opérations de transport des déchets ménagers et assimilés des centres de transfert vers les centres de traitement,
- La valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés,
- Les opérations de tri, de stockage et de transport qui s'y rapportent,
- La sensibilisation à la réduction et prévention de l'ensemble des déchets ménagers et assimilés,
- Les études et réflexions relatives à l'élimination et à la valorisation des déchets, notamment dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans relatifs aux déchets,
- La création et la gestion d'outils relatifs aux déchets,
- La réalisation et la gestion des déchèteries.

Le SMIRTOM met en œuvre une compétence particulière avec la création d' une recyclerie ayant pour vocation la valorisation des biens plutôt que leur traitement. À ce titre, l' exploitation de cet équipement, la vente et la facturation des objets, pourront être réalisées en régie par le SMIRTOM ou confiés en tout ou en partie par contrat ou convention à un prestataire de services.

Pour assurer ces compétences et réaliser l' ensemble des missions, le SMIRTOM disposera des équipements qu'il pourra acquérir, louer, construire ou se voir mettre à disposition. Il réalisera ou fera réaliser tous travaux, études, prestations ou achats dont il jugera avoir besoin.

Dans son domaine de compétence ou en rapport avec celui-ci, le SMIRTOM pourra effectuer des prestations pour le compte des collectivités non-membres du SMIRTOM et répondre à des consultations prévues dans le respect des principes de la commande publique.

II– ADMINISTRATION DU SYNDICAT MIXTE

Article 5 – Composition du Comité Syndical

Le syndicat mixte est administré par un Comité Syndical composé de membres titulaires et suppléants élus par les collectivités membres (E.P.C.I.).

Conformément à l' article L.5212-7 du CGCT , la représentation au Comité Syndical est fixée dans les conditions suivantes :

page2/4

STATUTS – Adoptés le 03/03/2021

E.P.C.I. Adhérents Délégués à voix délibérative		
Tranches d'habitants des communes	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
499	1	1
500 à 999	2	1
1000 à 1999	3	1
2000 à 3999	4	2
4000 à 7999	5	2
8000 à 15999	6	3

Pour la répartition des sièges au sein du Comité Syndical, le chiffre de la population auquel il convient de se référer est celui de la population municipale (référence INSEE) sur la base du recensement de l'année N du renouvellement général des Conseils municipaux .

E.P.C.I. adhérents Délégués à voix consultative		
Communes déléguées des communes nouvelles	Nombre de délégué titulaire pour chaque commune déléguée	Nombre de délégué suppléant
	1	0

Article 6 – Bureau Syndical

Le Bureau syndical est composé du Président, d'un nombre de Vice-présidents et de délégués fixé par le Comité syndical.

Chaque E.P.C.I. adhérent devra être représenté au bureau syndical.

III– DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 7–Budget du syndicat mixte

7.1– Dépenses

Le budget du syndicat mixte pourvoit aux dépenses de celui-ci et des services pour lesquels il est constitué.

7.2– Recettes

Le syndicat mixte définit « le coût syndical » comme étant le montant total de la participation demandée à l'ensemble des entités adhérentes pour le fonctionnement des services de sa compétence, en tenant compte des différentes subventions, soutiens financiers et produits de l'activité du syndicat mixte .

page3/4

STATUTS – Adoptés le 03/03/2021

Cette participation permet d'équilibrer le budget du Syndicat.

Le budget du syndicat mixte comprend en recettes :

- la contribution des structures adhérentes représentant le coût de l'ensemble des prestations assurées par le syndicat mixte pour la totalité de leurs déchets, en tenant compte des différentes subventions et soutiens financiers ,
- la rémunération des services rendus aux collectivités territoriales et Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ainsi qu'à toutes autres personnes publiques, à des associations, à des particuliers, à des professionnels dans le cadre de ses attributions,
- le produit de l'activité du syndicat mixte,
- le produit de la redevance spéciale,
- les subventions, concours, soutiens et participations qui lui sont accordés,
- les dons et legs,
- les revenus des biens meubles et immeubles,
- les produits des emprunts.

Les E.P.C.I. fixent le taux et se chargent du recouvrement de la T.E.O.M.

Article 8 – Contribution financière annuelle des membres adhérents

Les dépenses de fonctionnement du Syndicat mixte sont couvertes par les contributions annuelles de ses membres.

La contribution des E.P.C.I. aux dépenses d'administration générale et de fonctionnement du syndicat mixte qui correspond aux compétences que le syndicat mixte exerce en lieu et place de tous les E.P.C.I. membres est fixée au prorata de la population municipale INSEE sur la base du dernier recensement global connu.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-20 du Code général des collectivités territoriales, ces contributions des membres sont obligatoires pendant la durée du syndicat et dans la limite des nécessités du service tel que les décisions du Syndicat mixte l'ont déterminée.

Les budgets et comptes du syndicat mixte sont adressés chaque année aux E.P.C.I. Adhérents.

Approuvé lors du Comité Syndical du : 03/03/2021

Fait à Saint-Ouen-sur-Iton, le 05/03/2021

Le Président,
Dominique NETZER



page4/4